



Conseil de sécurité

Distr. générale
30 mars 2021
Français
Original : anglais

Lettre datée du 29 mars 2021, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Secrétaire général

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le quatre-vingt-dixième rapport mensuel du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC), présenté en application du paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Le rapport présente les activités menées par l'OIAC en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité et des dispositions pertinentes des décisions du Conseil exécutif de l'OIAC ayant trait à l'élimination du programme d'armes chimiques syrien. Il couvre la période allant du 24 février au 23 mars 2021.

L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale soumise par la République arabe syrienne, et la mission d'établissement des faits poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations sur les événements pour lesquels la mission d'établissement des faits a établi que des armes chimiques avaient été utilisées, ou probablement utilisées, en République arabe syrienne et publiera de nouveaux rapports en temps utile.

En ce qui concerne les inspections demandées par le Conseil exécutif de l'OIAC au paragraphe 8 de sa décision EC-94/DEC.2, intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne », le Secrétariat technique de l'OIAC continue de suivre et d'évaluer la situation.

Comme je l'ai déjà déclaré, l'emploi d'armes chimiques, quels qu'en soient le lieu, l'auteur ou les circonstances, est un acte intolérable dont l'impunité est tout aussi inacceptable. Aussi faut-il impérativement identifier tous ceux qui s'en sont rendus coupables et les amener à en répondre. L'unité du Conseil de sécurité est indispensable à l'exécution de cette obligation urgente.

(Signé) António Guterres



Annexe

[Original : anglais, arabe, chinois, français, espagnol et russe]

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, pour transmission au Conseil de sécurité, mon rapport intitulé « Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien », établi conformément aux dispositions pertinentes de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, et de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, toutes deux du 27 septembre 2013 (voir pièce jointe). Mon rapport couvre la période du 24 février 2021 au 23 mars 2021 et répond également aux exigences en matière de rapport imposées par la décision EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif du 15 novembre 2013.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

(Signé) Fernando **Arias**

Pièce jointe

[Original : anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe]

Rapport du Directeur général de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques

Progrès accomplis dans l'élimination du programme d'armes chimiques syrien

1. Conformément à l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision prise par le Conseil exécutif (« le Conseil »), à sa trente-troisième réunion (EC-M-33/DEC.1 du 27 septembre 2013), le Secrétariat technique (« le Secrétariat ») doit faire mensuellement rapport au Conseil sur l'application de cette décision. Conformément au paragraphe 12 de la résolution [2118 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, le rapport du Secrétariat doit également être présenté au Conseil de sécurité par l'intermédiaire du Secrétaire général.
2. À sa trente-quatrième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Détail des conditions applicables à la destruction des armes chimiques syriennes et des installations de fabrication d'armes chimiques syriennes » (EC-M-34/DEC.1 du 15 novembre 2013). Au paragraphe 22 de cette décision, le Conseil a décidé que le Secrétariat ferait rapport sur l'application de la décision « en complément des rapports qu'il est tenu de faire au titre de l'alinéa f) du paragraphe 2 de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil ».
3. À sa quarante-huitième réunion, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie » (EC-M-48/DEC.1 du 4 février 2015), notant l'intention du Directeur général d'inclure dans son rapport mensuel présenté au Conseil de sécurité de l'ONU, en application de la résolution [2118 \(2013\)](#) de ce dernier, les rapports de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie (« la Mission »), accompagnés d'une information sur le débat du Conseil à leur sujet. De la même manière, à sa quatre-vingt-unième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapport du Directeur général concernant la déclaration et les autres informations présentées par la République arabe syrienne » (EC-81/DEC.4 du 23 mars 2016), notant l'intention du Directeur général de fournir des informations sur l'application de cette décision.
4. À sa quatre-vingt-troisième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Rapports du Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU sur l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne » (EC-83/DEC.5 du 11 novembre 2016). À l'alinéa a) du paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général devrait « tenir le Conseil régulièrement informé de la mise en œuvre de [ladite] décision et intégrer les données y relatives dans le rapport mensuel qu'il soumet au Conseil de sécurité de l'ONU, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU, concernant la décision EC-M-33/DEC.1 ».
5. À sa quatre-vingt-quatorzième session, le Conseil a adopté une décision intitulée « Contrer la détention et l'emploi d'armes chimiques par la République arabe syrienne » (EC-94/DEC.2 du 9 juillet 2020). Au paragraphe 12 de cette décision, le Conseil a décidé que le Directeur général « fera[it] rapport au Conseil périodiquement sur la mise en œuvre de la [...] décision et [a] décid[é] également que le Directeur général transmettra[it] une copie de la [...] décision et des rapports connexes du Secrétariat à tous les États parties, ainsi qu'au Conseil de sécurité de l'ONU et à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'ONU ».

6. Le présent rapport mensuel, le quatre-vingt-dixième en l'espèce, est donc soumis en application des décisions susmentionnées du Conseil et contient des informations relatives à la période du 24 février au 23 mars 2021.

Conséquences de la maladie à coronavirus (COVID-19)

7. Comme indiqué précédemment, la pandémie de COVID-19 continue d'influer sur la capacité du Secrétariat à se déployer en République arabe syrienne. Le Secrétariat se tient prêt pour les déploiements, qui seront effectués sous réserve de l'évolution de la pandémie. En dépit des restrictions de déplacement, le Secrétariat poursuit dans le cadre de son mandat les activités liées au programme d'armes chimiques syrien et reste en contact avec la République arabe syrienne à cet égard.

Progrès accomplis par la République arabe syrienne pour satisfaire aux dispositions des décisions EC-M-33/DEC.1 et EC-M-34/DEC.1 du Conseil exécutif

8. Les progrès accomplis par la République arabe syrienne sont les suivants :

a) comme indiqué dans les rapports précédents, le Secrétariat a vérifié la destruction de la totalité des 27 installations de fabrication d'armes chimiques déclarées par la République arabe syrienne ;

b) le 12 mars 2021, la République arabe syrienne a présenté au Conseil son quatre-vingt-huitième rapport mensuel (EC-97/P/NAT.1 du 12 mars 2021) sur les activités qui se déroulent sur son territoire en ce qui concerne la destruction de ses armes chimiques et installations de fabrication d'armes chimiques, conformément au paragraphe 19 de la décision EC-M-34/DEC.1.

Progrès accomplis dans l'élimination des armes chimiques syriennes par les États parties accueillant des activités de destruction

9. Comme indiqué dans les rapports précédents, tous les produits chimiques déclarés par la République arabe syrienne qui avaient été retirés de son territoire en 2014 ont été détruits.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant les décisions EC-81/DEC.4 et EC-83/DEC.5 du Conseil exécutif

10. L'Équipe d'évaluation des déclarations poursuit ses efforts pour clarifier toutes les questions en suspens liées à la déclaration initiale de la République arabe syrienne conformément au paragraphe 3 de la décision EC-81/DEC.4 du Conseil, au paragraphe 6 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil et au paragraphe 5 de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

11. La vingt-quatrième série de consultations entre l'Équipe d'évaluation des déclarations et l'autorité nationale syrienne s'est déroulée en République arabe syrienne du 7 au 25 février 2021. Au cours de ces consultations, l'Équipe d'évaluation des déclarations a organisé des réunions techniques avec des représentants de l'autorité nationale syrienne, visité trois sites déclarés (une installation de fabrication d'armes chimiques et deux installations de stockage d'armes chimiques) et mené deux entretiens concernant une question en suspens.

12. Outre ces activités, l'Équipe d'évaluation des déclarations a également partagé avec l'autorité nationale syrienne les résultats de l'analyse des échantillons prélevés en République arabe syrienne au cours de la vingt-troisième série de consultations, en septembre 2020. L'Équipe d'évaluation des déclarations a reçu des commentaires préliminaires de la part d'experts techniques syriens concernant la présence

de produits chimiques identifiés dans ces échantillons, dont certains étaient inattendus. Le 8 mars 2021, le Secrétariat a reçu une note verbale de la République arabe syrienne contenant des explications supplémentaires concernant les résultats de l'analyse des échantillons. Le Secrétariat est en train d'analyser ces explications et contactera l'autorité nationale syrienne en conséquence.

13. Par une note verbale du 9 mars 2021, la République arabe syrienne a répondu à l'évaluation du Secrétariat concernant une ancienne installation de fabrication d'armes chimiques qui a été déclarée comme n'ayant jamais été utilisée pour fabriquer et/ou armer des armes chimiques. Dans cette note verbale, la République arabe syrienne a réaffirmé que cette installation de fabrication d'armes chimiques n'avait jamais été utilisée pour la fabrication d'armes chimiques. En abordant cette question lors de la quatre-vingt-seizième session du Conseil, le Directeur général a souligné à nouveau que, conformément à sa note verbale du 21 octobre 2020 adressée à la République arabe syrienne, le Secrétariat maintient que la République arabe syrienne doit déclarer tous les agents de guerre chimique fabriqués et/ou armés sur ce site.

14. À sa quatre-vingt-seizième session, le Conseil a noté un rapport du Directeur général sur les récentes activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations intitulée « Rapport sur les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations » (EC-96/HP/DG.2 du 5 mars 2021). Dans ce rapport, le Secrétariat a conclu qu'à ce stade, considérant les lacunes, incohérences ou disparités qui n'ont pas été résolues, la déclaration présentée par la République arabe syrienne ne peut toujours pas être considérée comme exacte et complète, conformément à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, à la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil et à la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU. Le Secrétariat continuera de s'entretenir avec l'autorité nationale syrienne concernant les questions restées en suspens dans sa déclaration initiale et ses communications ultérieures.

15. Conformément au paragraphe 10 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat continue d'évaluer les conditions en vue de conduire des inspections dans les sites recensés par le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU dans ses troisième et quatrième rapports. Ce faisant, le Secrétariat tient compte de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

16. Conformément au paragraphe 11 de la décision EC-83/DEC.5 du Conseil, le Secrétariat a mené la septième série d'inspections dans les installations du Centre syrien d'études et de recherches scientifiques (CERS) à Barzé et à Jamraya entre le 8 et le 13 novembre 2020. Le résultat de ces inspections sera présenté au Conseil en temps utile. La conduite d'autres déploiements dépend toujours de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

17. Concernant la découverte d'un produit chimique visé au point 4) de la partie B du tableau 2 qui a été faite au cours de la troisième série d'inspections dans les installations du CERS à Barzé, la République arabe syrienne n'a pas encore fourni suffisamment d'informations ou d'explications techniques permettant au Secrétariat de clore ce dossier.

Autres activités menées par le Secrétariat technique concernant la République arabe syrienne

18. Le 3 mars 2021, le Secrétariat a fait une présentation aux États parties pour les informer de l'état des activités mandatées par le Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien. Ces activités comprennent actuellement, entre autres, les travaux de l'Équipe d'évaluation des déclarations, de la Mission d'établissement des faits et de l'Équipe

d'enquête et d'identification ; la conduite d'inspections conformément à la décision EC-83/DEC.5 du Conseil ; et la mise en œuvre de la décision EC-94/DEC.2 du Conseil.

19. Le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) continue de fournir un appui à la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne conformément à l'Accord tripartite conclu entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne. Cet accord vise à faciliter les activités qui incombent au Secrétariat en République arabe syrienne concernant l'élimination complète du programme d'armes chimiques syrien, de même que toute décision ou résolution ultérieure des organes concernés de l'OIAC ou de l'ONU, ainsi que tout accord bilatéral conclu entre l'OIAC et la République arabe syrienne. L'Accord tripartite est actuellement prorogé jusqu'au 31 mars 2021. Une réunion à distance entre l'OIAC, l'UNOPS et la République arabe syrienne s'est tenue le 26 janvier 2021, au cours de laquelle les parties sont convenues en principe d'une prorogation de l'Accord de six mois. Les trois parties travaillent actuellement à la finalisation de la prorogation.

20. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, un fonctionnaire de l'OIAC était déployé dans le cadre de la Mission de l'OIAC en République arabe syrienne.

Activités entreprises dans le cadre de la Mission d'établissement des faits menée par l'OIAC en Syrie

21. En s'appuyant sur les décisions EC-M-48/DEC.1 et EC-M-50/DEC.1 (respectivement du 4 février 2015 et du 23 novembre 2015) du Conseil, ainsi que sur la résolution [2209 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité de l'ONU, la Mission poursuit l'examen de toutes les informations disponibles concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

22. La Mission poursuit son dialogue avec la République arabe syrienne et d'autres États parties en ce qui concerne divers incidents. La préparation et la réalisation d'autres déploiements de la Mission dépendent de l'évolution de la pandémie de COVID-19. La Mission fera également rapport au Conseil sur les résultats de ses travaux en temps utile.

Activités entreprises par le Secrétariat technique conformément à la décision C-SS-4/DEC.3 prise par la Conférence des États parties, à sa quatrième session extraordinaire, concernant l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne

23. La décision C-SS-4/DEC.3 (du 27 juin 2018), adoptée par la Conférence des États parties (« la Conférence »), à sa quatrième session extraordinaire, traite, entre autres, de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne.

24. Conformément au paragraphe 10 de la décision C-SS-4/DEC.3, le Secrétariat a créé l'Équipe d'enquête et d'identification afin d'identifier les auteurs de l'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne en recensant et présentant toutes les informations susceptibles d'être pertinentes quant à l'origine de ces armes chimiques dans les cas où la Mission détermine ou a déterminé que l'emploi ou l'emploi probable d'armes chimiques a eu lieu et les cas pour lesquels le Mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU n'a pas publié de rapport.

25. L'Équipe d'enquête et d'identification poursuit ses investigations et publiera d'autres rapports en temps voulu, sous réserve de l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Activités menées par le Secrétariat technique concernant la décision EC-94/DEC.2 du Conseil exécutif

26. S'agissant des inspections décidées au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2, le Secrétariat suit la situation actuelle en matière de sécurité et informera la République arabe syrienne lorsqu'il sera prêt à se déployer à cette fin. La conduite de ces inspections sera elle aussi soumise à l'évolution de la pandémie de COVID-19.

Ressources supplémentaires

27. Le Fonds d'affectation spéciale pour les missions en Syrie a été créé en novembre 2015 pour appuyer la Mission et d'autres activités en cours, à savoir actuellement les activités de l'Équipe d'évaluation des déclarations et celles de l'Équipe d'enquête et d'identification, ainsi que les inspections semestrielles du CERS et des deux sites mentionnés au paragraphe 8 de la décision EC-94/DEC.2. À la date limite fixée pour l'établissement du présent rapport, le montant total des contributions versées à ce fonds s'élevait à 34 millions d'euros. Des accords relatifs aux contributions avaient été conclus avec l'Allemagne, l'Australie, le Canada, le Chili, le Danemark, les États-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, le Japon, le Luxembourg, Monaco, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la République de Corée, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovaquie, la Suède, la Suisse et l'Union européenne.

Conclusion

28. Les futures activités de la Mission de l'OIIAC en République arabe syrienne seront centrées sur les travaux de la Mission, l'application des décisions EC-83/DEC.5 et EC-81/DEC.4 du Conseil, y compris concernant les questions liées à la déclaration, les inspections des sites du CERS à Barzé et à Jamraya, l'application de la décision C-SS-4/DEC.3 de la Conférence, ainsi que l'application de la décision EC-94/DEC.2.
